

L'accompagnement, l'accueil et l'hébergement :



Mode d'emploi à l'attention des personnes handicapées et de leurs familles

Table des matières

Préambule	page 3
1. A qui s'adressent les services d'accompagnement, d'accueil et d'hébergement ?	page 4
2. Quels sont les types de services agréés par l'AWIPH ?	page 4
3. Comment bénéficier d'un de ces services ?	page 7
4. Si l'AWIPH refuse l'accès à un type de services	page 8
5. L'accueil prioritaire	page 9
6. L'accueil d'urgence	page 9
7. Le coût des services	page 10
8. Les obligations et le fonctionnement des services	page 14
9. Le conseil des usagers	page 19
10. Un service peut-il gérer les biens et fonds de ses résidents ?	page 20
11. Le droit d'introduire une plainte à l'égard d'un service	page 22
12. Comment l'AWIPH finance-t-elle les services ?	page 24
13. Adresses utiles	page 26

Préambule

Le handicap peut exiger un accompagnement spécifique et des services spécialisés.

Une des missions de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées est d'agréer et de subventionner des services qui accompagnent, accueillent, emploient, forment et hébergent des personnes handicapées. L'AWIPH propose également des aides à l'emploi et à la formation et des interventions financières dans l'acquisition ou l'équipement de matériel qui favorise l'autonomie au quotidien.

Si un conseil ou une intervention de l'AWIPH est nécessaire, il faut s'adresser à l'un des 7 bureaux régionaux, dont les références figurent à la fin de cette brochure. Au bureau régional, un agent de la cellule d'accueil « EPOC » écoute, oriente et conseille le demandeur. Ensuite, un agent spécialisé dans un domaine particulier comme l'emploi, l'aide matérielle ou l'accompagnement, l'accueil et l'hébergement prend le relais.

Cette brochure donne des conseils et des informations propres au domaine de l'accompagnement, de l'accueil et de l'hébergement. Elle est destinée aux personnes handicapées et à leurs familles. Pour plus de détails ou pour un entretien individuel, les équipes des bureaux régionaux sont à votre disposition.

1. A qui s'adressent les services d'accompagnement, d'accueil et d'hébergement ?

Ces services s'adressent à toute personne handicapée mineure (« jeune ») ou majeure (« adulte ») présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle.

Cette limitation importante doit être due à une altération des facultés mentales, sensorielles ou physiques.

Une décision de l'AWIPH doit conclure à la nécessité d'un accompagnement, d'un accueil ou d'un hébergement par un service agréé.

Quelques précisions :

Les jeunes :

Il s'agit d'une personne de moins de 18 ans. Il peut s'agir aussi d'une personne âgée de 18 à 21 ans pour laquelle une décision d'intervention précise qu'elle peut continuer à bénéficier d'un accueil ou d'un hébergement dans un service pour jeunes.

Les adultes :

Il s'agit d'une personne de 18 ans ou plus. Elle peut bénéficier en outre d'une dérogation pour être accueillie en service pour jeunes.

Les personnes de plus de 65 ans

Les personnes de plus de 65 ans sont également concernées si et seulement si elles ont introduit une demande d'intervention à l'AWIPH avant la date de leur 65ème anniversaire

Les parents d'enfants handicapés

Dès avant la naissance jusqu'aux 8 ans de leur enfant, les parents peuvent être accompagnés par un service d'aide précoce.

2. Quels sont les types de services agréés par l'AWIPH ?

2.1. Les services d'accompagnement en milieu ordinaire

Si la personne a la possibilité de vivre en autonomie mais a besoin d'un accompagnement spécifique, elle peut, en fonction de son âge, recourir aux services d'aide précoce (0 à 8 ans), aux services d'aide à l'intégration (6 à 20 ans) et aux services d'accompagnement (à partir de 18 ans).

Les services d'aide précoce

Les équipes professionnelles qui constituent les services d'aide précoce sont là pour accompagner l'enfant et sa famille et les aider sur le plan éducatif, social et psychologique.

Les services d'aide à l'intégration

Si les parents et les jeunes le souhaitent, les services d'aide à l'intégration sont là pour prendre le relais et assurer une guidance familiale, collaborer avec l'école, fournir une aide éducative et soutenir le jeune et ses parents dans la recherche d'activités extérieures.

Les services d'accompagnement

Les services d'accompagnement conseillent et accompagnent les adultes qui souhaitent conserver ou acquérir leur autonomie. Ils agissent dans les domaines du logement, de l'emploi ou des loisirs par exemple. Certains services s'adressent uniquement aux personnes présentant certaines déficiences. D'autres encore sont spécialisés dans des activités particulières comme la recherche d'emploi ou l'apprentissage des nouvelles technologies au service du handicap.

2.2. Les services d'accueil et d'hébergement en milieu spécialisé

Si la personne handicapée a besoin d'être prise en charge par une équipe spécialisée et dans un environnement adapté durant tout ou partie de la journée soit de jour comme de nuit, elle peut bénéficier, au sein d'une structure, d'un suivi médical, infirmier, éducatif et psychologique. Elle peut y exercer des activités créatives et valorisantes.

Pour les jeunes, ces services visent à l'intégration scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle. Il y a :

Les services d'accueil de jour pour jeunes non scolarisés - SAJJS

Anciennement repris sous la dénomination "semi-internat pour enfants non scolarisables", ils accueillent en journée des jeunes qui ne peuvent, en raison de leur handicap, fréquenter un établissement scolaire.

Les services résidentiels pour jeunes - SRJ

Anciennement repris sous la dénomination "internat", ils assurent une prise en charge de jour comme de nuit pendant toute l'année à des jeunes scolarisés ou non.

Les services résidentiels de transition pour jeunes – SRT

Ils sont destinés à la mise en autonomie des jeunes à partir de 16 ans dans des logements supervisés.

Pour les adultes, il y a :

Les services d'accueil de jour pour adultes – SAJA

Ils offrent en journée des activités valorisantes.

Les services résidentiels pour adultes – SRA

Ils fournissent, comme les services résidentiels pour jeunes, une prise en charge complète à leurs résidents.

Les services résidentiels de nuit pour adultes – SRNA

Ils offrent un hébergement à des personnes qui ont des activités à l'extérieur du service et qui exercent parfois des activités professionnelles.

Les services résidentiels de transition – SRT

Ils sont destinés à la mise en autonomie des adultes dans des logements supervisés.

Il existe également des services s'adressant aux jeunes et aux adultes.

Il s'agit des **services de placement familial** qui assurent la recherche, la sélection de familles d'accueil ainsi que le « placement » de la personne au sein de celles-ci. Ils assurent aux familles le soutien, la guidance et la coordination avec les autres services fréquentés.

D'autre part, un certain nombre de services pour jeunes et pour adultes ont la possibilité d'offrir des séjours de courte durée (90 jours maximum par an et par bénéficiaire) en vue de proposer à la personne handicapée ainsi qu'à son entourage un soutien temporaire ou un répit occasionnel. On appelle cela le « **court séjour** ».

3. Comment bénéficier d'un de ces services ?

Pour avoir accès à l'un de ces services, il est primordial de recevoir, de la part du bureau régional de l'AWIPH, soit :

- la décision d'intervention qui conclut à la nécessité d'un accueil ou d'un hébergement;
- une décision provisoire;
- la décision d'un organe compétent d'une autre région en vertu d'un accord de coopération signé avec l'AWIPH (Régions bruxelloise et flamande et Communauté germanophone).

Sous certaines conditions, la personne peut être accueilli(e) temporairement dans un service même si elle ne possède pas encore la décision d'intervention. Pour ce faire, elle doit introduire, auprès du Bureau régional de l'AWIPH, une demande accompagnée d'au moins un des documents suivants :

- a) une attestation de handicap provenant d'une autre administration;
- b) une décision prise antérieurement par un Gouverneur de province;
- c) une décision d'intervention de l'AWIPH :
 - en accueil et hébergement pour jeunes alors que la personne est devenue adulte
 - en accueil de jour alors que la personne dispose d'une décision de prise en charge pour un service résidentiel;
- d) une attestation établie par une équipe pluridisciplinaire d'un centre agréé

Il est important de préciser que la production d'un de ces 4 documents ne préjuge en rien de la décision qui résultera de l'analyse du dossier.

Si la personne est déjà accueillie ou hébergée dans un service et formule une demande pour bénéficier des prestations d'un autre service, la fourniture de ces données n'est, la plupart du temps, plus nécessaire.

4. Si l'AWIPH refuse l'accès à un type de service

Un **recours** contre les décisions prises par l'AWIPH en accompagnement, accueil et hébergement peut être introduit auprès de la **Commission d'appel**.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 30 jours prenant cours le lendemain de la date d'envoi de la décision de l'AWIPH (cachet de la poste faisant foi).

La requête doit être signée par la personne handicapée, son représentant légal ou son avocat, ou encore par une personne mandatée à cet effet. Cette dernière doit être majeure et porteuse d'une procuration.

Le recours est à adresser par recommandé ou à déposer contre accusé de réception à la « Commission d'appel » - 21, Rue de la Rivelaine, 6061 Charleroi.

Une **demande de réexamen** peut être introduite auprès du **Bureau régional** qui a pris la décision, selon les mêmes conditions que le recours. Cette procédure est particulièrement indiquée lorsqu'il s'agit de communiquer un élément nouveau qui n'a pas pu être pris en considération au moment de la prise de décision.

La personne qui se voit confirmer un refus peut aussi s'adresser au **Médiateur de la Région wallonne** : Mr Frédéric BOVESSE, Rue Lucien Namêche, 54,5000 Namur (<http://mediateur.wallonie.be>)

5. L'accueil prioritaire

Chaque service agréé par l'AWIPH pour accueillir ou héberger notamment des personnes porteuses d'un des handicaps suivants doit, en principe, remplacer les personnes sorties par des personnes atteintes de ces mêmes déficiences:

- paralysie cérébrale, sclérose en plaques, spina-bifida, myopathie, neuropathie;
- déficience intellectuelle profonde;
- déficience intellectuelle sévère;
- troubles moteurs, dystonie, polioomyélite, malformation du squelette et des membres avec handicap associé;
- troubles envahissants du développement et troubles du comportement associés au(x) handicap(s).
- autisme
- lésion cérébrale congénitale et/ou acquise

Une liste des personnes en attente d'accueil ou d'hébergement et présentant un de ces handicaps est tenue à jour. Il est donc important, pour les personnes concernées, de se faire connaître auprès du Bureau régional de l'AWIPH afin de figurer sur cette liste.

6. L'accueil d'urgence

Certaines situations très difficiles exigent une intervention urgente. Face à ces problèmes, des agents de l'AWIPH s'attendent spécifiquement à aider ces personnes et ces familles à trouver une solution adéquate et durable.

Ces personnes dites « prioritaires » le sont, d'une part, en raison de la gravité de leur handicap et, d'autre part, en raison de la surveillance ou des soins que nécessite leur état physique ou psychique et pour des motifs d'ordre social :

- La famille n'est plus en mesure de jouer son rôle face à cette personne
- Cette personne est un danger pour elle ou pour les autres compte tenu de son comportement particulièrement agressif
- Le service qui accueille cette personne n'est pas adéquat ou la personne a elle-même été l'objet de plusieurs exclusions.

Il s'agit entre autres de personnes (enfants et adultes) présentant de graves troubles du comportement, un traumatisme crânien ou un handicap lourd suite à une maladie ou un accident et des personnes polyhandicapées nécessitant des soins médicaux importants.

L'AWIPH peut alors intervenir directement auprès de tout service afin de négocier un accueil ou un hébergement pour ces personnes prioritaires.

Dans des situations individuelles exceptionnelles, l'AWIPH peut étendre cette démarche à toute personne handicapée, même si elle n'est pas atteinte d'une des déficiences mentionnées pour bénéficier de l'accueil prioritaire.

7. Le coût des services

Une participation financière est demandée par les services. Elle varie en fonction du type de service ainsi que de la situation de la personne handicapée et de sa famille.

Depuis le 1er novembre 2006, les parts contributives journalières sont fixées comme suit (montants indexables) :

En service d'aide précoce, d'aide à l'intégration et d'accompagnement

Part contributive maximale (par mois) 29,88 €

Le service peut également réclamer en supplément de la part contributive les frais exposés en vue d'une activité spécifique de loisirs ou liés à des besoins particuliers du jeune.

Les services d'aide à la vie journalière

Part forfaitaire maximale perçue par le service (par mois): 29,88 €

En Service résidentiel pour Jeunes (SRJ)

- Pour les jeunes dont les parents bénéficient de l'intervention majorée :
2/3 Alloc. Fam. ramenées en base journalière
- Pour les jeunes accueillis ou hébergés dans une famille d'accueil reconnue par un service de placement familial agréé et subventionné par l'Awiph ou la Communauté Française :
2/3 Alloc. Fam. ramenées en base journalière
- Jeune bénéficiant de prestations familiales garanties (allocation forfaitaire spéciale) :
€ 0
- Bénéficiaire adulte maintenu en SRJ : Cf. parts contributives en SRA
- Pour les autres :

La part contributive journalière dépend des revenus annuels des parents¹ :

€ 12.394,68 et moins	€ 5,13
de € 12.394,68 à € 18.592,01	€ 6,85
de € 18.592,02 à € 24.789,35	€ 8,98
de € 24.789,36 à € 30.986,69	€ 11,12
de € 30.986,70 à € 37.184,03	€ 13,24
de € 37.184,04 à € 43.381,37	€ 15,38
€ 43.381,38 et plus	€ 17,51

(au minimum 2/3 des allocations familiales ramenées en base journalière)

¹. On entend par « revenus annuels » les revenus imposables de l'année précédente, déduction faite d'un montant de 1.487,36€ par personne à charge

